



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-005

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2022-01-07-00001 - 01-07 AP ERP couvre-feu (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-01-07-00001

01-07 AP ERP couvre-feu

**Arrêté portant réglementation de l'accueil du public
dans les établissements recevant du public de type N entre 20h00 et 05h00
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-12-07-00003 du 7 décembre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la dégradation de la situation épidémiologique caractérisée par l'augmentation du taux d'incidence ;

Considérant la pression hospitalière liée au Covid-19 ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les établissements recevant du public relevant de type N (restaurants et débits de boissons) défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public entre 20h00 et 05h00 à compter du samedi 8 janvier 2022.

Article 2

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 24 janvier 2022 inclus et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fort-de-France, le 7 janvier 2022.



Stanislas CAZELLES